

Réf. : MFP/15021236

Lausanne, le 14 décembre 2016

**Modification de l'ordonnance du DFI du 25 novembre 2015 sur les régions de primes -
Procédure de consultation**

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie de lui donner l'occasion de se prononcer sur l'objet mentionné en titre et vous adresse, ci-après, sa détermination.

1. Critères et modifications prévus pour le Canton de Vaud

A partir du 1^{er} janvier 2018, le DFI prévoit un nouveau découpage des régions de primes dans chaque canton, basé sur les coûts bruts dans les districts et non dans les communes comme actuellement.

L'écart de primes entre régions, précisé pour chaque canton concerné dans l'ordonnance, doit correspondre à l'écart des coûts bruts moyens entre régions.

Ainsi, dans le Canton de Vaud, le DFI propose de garder deux régions de primes, avec un écart maximum de primes de 7% contre 15% actuellement. La configuration de chacune d'entre elles est différente de la configuration actuellement en vigueur.

2. Volonté de passer à une seule région de primes de manière progressive

Comme le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) du Canton de Vaud l'a déjà communiqué à plusieurs reprises à l'OFSP, le Canton de Vaud estime que la différence territoriale des coûts bruts ne justifie pas le maintien de deux régions de primes sur son territoire.

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud souhaite passer à une région unique de primes en deux étapes. La première étape entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2019 (simultanément à l'entrée en vigueur des modifications législatives prévues dans le cadre de la réforme vaudoise de l'imposition d'entreprises - RIE III). Elle consisterait à réduire l'écart maximum admis entre régions, en le fixant à 3%. Le passage à une région unique de primes se ferait dans un second temps, à partir du 1^{er} janvier 2020.

Par conséquent, le Canton de Vaud demande que l'ordonnance sur les régions de primes mise en consultation soit modifiée dans le sens précité.

Cette demande se justifie pour plusieurs raisons. En premier lieu, dans son courrier du 12 avril 2016 adressé au chef du DSAS, le directeur de l'OFSP admet « qu'un découpage du canton n'est pas facilement réalisable, raison pour laquelle une prime uniforme serait envisageable ».

En effet, s'agissant du Canton de Vaud, la distinction de deux régions de primes ne se justifie pas, dès lors que la différence de coûts entre le district le plus coûteux de la région B et le district le moins coûteux de la région A n'est que de 1.7%, et que la différence entre le district le moins coûteux et le plus coûteux de la même région B se monte à 6.3%.

En outre, la solidarité entre malades et bien portants, principe de base de la LAMal, ne devrait pas être remise en question par une politique de régionalisation des primes LAMal, d'autant plus que des études montrent que les différences de coûts entre régions s'atténuent au fil du temps.

Enfin, dès le 1^{er} janvier 2019 dans le Canton de Vaud, les primes moyennes cantonales seront incluses dans le calcul des subsides aux primes d'assurance-maladie partiels. Ainsi, le passage à une région uniforme de primes simplifiera considérablement le traitement des subsides, avec une économie substantielle des coûts administratifs à la clef. Cependant, il est important que cette transition se fasse progressivement, afin d'adoucir la hausse inévitable des primes dans la région 2 en l'étalant dans le temps.

3. Dispositions transitoires pour l'année 2018

Comme mentionné précédemment, la volonté du Conseil d'Etat du Canton de Vaud est que le passage à une région uniforme de primes entre progressivement en vigueur, dès le 1^{er} janvier 2019, en même temps que les modifications liées à la RIE III vaudoise.

En 2018, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud demande que l'ordonnance du DFI du 25 novembre 2015 sur les régions de primes continue de s'appliquer dans sa teneur actuellement en vigueur.

Si la nouvelle définition des régions de primes telle que proposée par le DFI dans le cadre de la présente consultation était appliquée dans le Canton de Vaud, une partie non négligeable des assurés changeraient de région de primes le 1^{er} janvier 2018 sans pour autant modifier leur lieu de domicile. Ainsi, par exemple, les assurés de la Commune de Pully, commune aisée attenante à Lausanne, passeraient de la région de primes 1 à la région de primes B, pour ensuite rejoindre la région uniforme cantonale à partir du 1^{er} janvier 2020. Quant aux assurés de la Commune de Château d'Oex, ils passeraient de la région de primes 2 à la région de primes A au 1^{er} janvier 2018, avant d'intégrer la région uniforme cantonale au 1^{er} janvier 2020.

Vous conviendrez que des modifications aussi importantes dans la délimitation des régions de primes, qui de plus seraient en vigueur pendant deux ans seulement, engendreraient un surcoût administratif et susciteraient une incompréhension totale de la part des assurés.

Pour cette raison, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud demande le maintien de la teneur actuelle de l'ordonnance du 25 novembre 2015 jusqu'au 31 décembre 2018. Cette mesure s'impose d'elle-même comme seule solution pragmatique et cohérente.

En 2019, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud demande que l'ordonnance du DFI du 25 novembre 2015 sur les régions de primes continue de s'appliquer avec une modification de l'Annexe 2, dans ce sens que l'écart maximal entre les régions de primes dans le Canton de Vaud est fixée à 3%.

En 2020, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud demande que les Annexe 1 et 2 du projet d'ordonnance sur les régions de primes mis en consultation soient modifiés dans le sens ci-après afin de tenir compte du passage du Canton de Vaud à une région unique de primes.

- **Annexe 1 Régions de primes**

- A. Cantons à région unique de primes**

- Ajout du Canton de Vaud : [...] Thurgovie, Uri, **Vaud** et Zoug.

- B. Cantons à deux régions de primes**

- Suppression du Canton de Vaud de la liste.

- **Annexe 2 Différences maximales entre les primes de l'assurance ordinaire, avec couverture des accidents, selon les régions**
 - A. **Cantons à deux régions de primes**
Suppression du Canton de Vaud de la liste.

En conclusion, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud n'est pas favorable au projet d'ordonnance du 25 novembre 2015 sur les régions de primes mis en consultation, sauf si les modifications demandées ci-avant sont entièrement prises en considération.

En vous remerciant de l'accueil positif que vous réserverez aux observations du Conseil d'Etat du Canton de Vaud, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- OAE
- SASH